

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**
4 boulevard du Palais
75055 PARIS CEDEX 01

Service de l'application des peines

Tribunal de l'application des peines

Tel : 01.44.32.56.38

Fax : 01.44.32.61.25

Maître Jacques VERGES
Avocat au barreau de Paris

Fax : 01.42.82.90.30

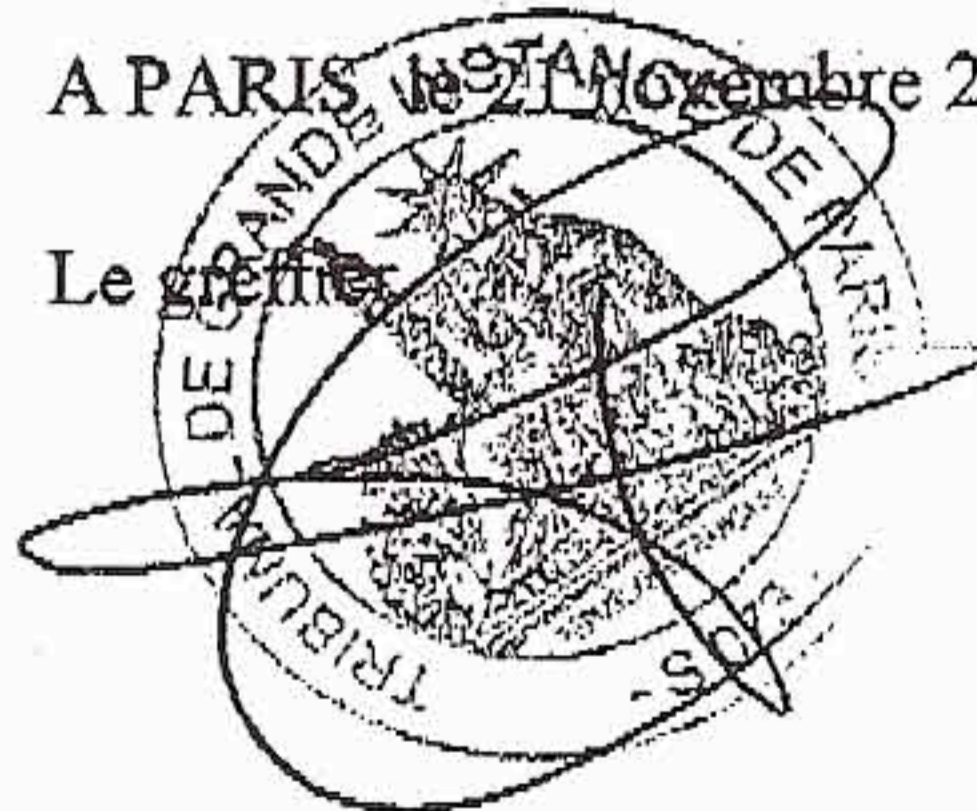
Dossier ABDALLAH Georges Ibrahim

Objet : notification de jugement

En ayant l'honneur de le prier de bien vouloir trouver ci-joint copie du jugement rendu le 21 novembre 2012 par le tribunal de l'application des peines de Paris compétent en matière de terrorisme.

A PARIS le 21 Novembre 2012

Le greffier



COUR D'APPEL DE PARIS
Tribunal de grande instance de Paris
4 boulevard du Palais- 75001-Paris

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de Paris

Minute n° 8/2012

TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES
compétent en matière de terrorisme

jugement du 21 novembre 2012

prononcé en chambre du conseil après débat contradictoire du 23 octobre 2012

Vu les articles 706-22-1, 712-7, 712-10, 729, 729-2, 730, 730-2, D 49-36 et D 535-4° du code de procédure pénale,

Vu l'ordonnance modificative en date du 2 janvier 2012 du premier président de la cour d'appel de Paris relative à la composition du tribunal de l'application des peines de Paris.

REQUERANT :

M Georges Ibrahim ABDALLAH né le 2 avril 1951 à Koubayat (Liban) de nationalité libanaise, fils de Ibrahim et de Hanna MOUSSA TAHAN.

- détenu au centre pénitentiaire de Lannemezan : écrou n°2117.
- condamné le 10 juillet 1986 à une peine d'emprisonnement de 4 ans et interdiction de séjour pendant 5 ans pour des faits d'usage de document administratif contrefait, falsifié, inexact ou incomplet, de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, de détention sans autorisation de substance ou engin explosif, de détention sans autorisation d'arme ou de munition de catégorie 1 ou 4,
- condamné le 28 février 1987 par la cour d'assises de Paris à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'assassinat et de complicité de tentative d'assassinat (assassinat de M. Charles RAY, attaché militaire adjoint à l'ambassade des Etats Unis en France, assassinat de M Yacov BARSIMENTOV deuxième secrétaire à l'ambassade d'Israël en France et tentative d'assassinat de M. Robert HOMME consul général des Etats Unis en France).
- condamné également à verser :
 - à Mme RAY, une somme de 150000F et 100000F à chacun de ses deux enfants (soit 53600 euros),
 - à M HOMME, 1 euro à titre de dommages et intérêts,
 - au gouvernement des Etats Unis, 1 euro à titre de dommages et intérêts.
- qui a déposé une demande de libération conditionnelle le 17 janvier 2012.

Copie certifiée conforme
Le Greffier
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
LE GREFFIER
S. 073

- assisté lors des débats de Maître Jacques VERGES, avocat au barreau de Paris.

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

lors du débat contradictoire :

Président : M. LUGAN, vice-président chargé de l'application des peines,
Assesseurs: Mme BARES, vice-présidente chargée de l'application des peines,
M MOYEN, vice-président chargé de l'application des peines,
Ministère public : Mme DESHAYES, substitut,
Greffier : Mme CHOMAT.

lors du prononcé du jugement :

Président : M. LUGAN, vice-président chargé de l'application des peines,
Greffier : Mme CHOMAT.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience du 23 octobre 2012 tenue au centre pénitentiaire de Lannemezan où se trouvaient le condamné et son conseil, le président a constaté l'identité du requérant. Il a été dressé procès-verbal du débat contradictoire.

Ont été entendus :

- M. LUGAN, vice-président chargé de l'application des peines en son rapport,
- Le représentant de l'administration pénitentiaire en la personne de Mme BREQUE, directrice adjointe,
- Maître Paul LE FEVRE, avocat au barreau de Paris substituant Maître KIEJMAN, avocat de Mme RAY, de M. HOMME et du gouvernement des Etats Unis, parties civiles, en ses observations,
- Le ministère public en ses réquisitions,
- Le requérant et son conseil, M ABDALLAH ayant eu la parole en dernier.

L'avis du juge de l'application des peines du lieu d'écrou, du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et celui du service pénitentiaire d'insertion et de probation ont été portés à la connaissance du requérant.

Le président a ensuite déclaré que la décision serait prononcée le 21 novembre 2012 au tribunal de grande instance de Paris.



Et le dit jour le tribunal de l'application des peines après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant.

MOTIFS

M. ABDALLAH est détenu depuis le 27 octobre 1984, il a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et la période de sûreté a expiré le 27 octobre 1999.

Il a déposé le 17 janvier 2012 une demande de libération conditionnelle. Sa demande est recevable.

M ABDALLAH souhaite être expulsé vers le Liban où il serait hébergé par sa famille qui lui fournirait un emploi d'enseignant.

Le Consul du Liban en France indique dans un courrier du 24 novembre 2011 que les autorités libanaises sont prêtes à accueillir M. ABDALLAH.

M ABDALLAH a déposé auparavant quatre demandes de libération conditionnelle qui ont été rejetées :

- Le 19 novembre 2001, la juridiction régionale de libération conditionnelle de Riom a rejeté sa demande au motif *"qu'il est à craindre que M. ABDALLAH se mette au service de son peuple et poursuive éventuellement sa lutte révolutionnaire"*. La juridiction souligne également qu'il refuse toute critique de ses actes.

- Le 19 novembre 2003, la juridiction régionale de libération conditionnelle de Pau a accordé la libération conditionnelle à M. ABDALLAH en relevant : une évolution de sa personnalité, un désir de retrouver la paix et un projet d'hébergement cohérent comportant un emploi d'enseignant au Liban, pays revenu à une situation politique stable.

La juridiction nationale de libération conditionnelle, le 16 janvier 2004, a infirmé cette décision au motif qu'il existait un risque de récidive et qu'il n'y avait pas d'indemnisation des victimes.

- Le 14 septembre 2005, le tribunal de l'application des peines de Tarbes a rejeté une nouvelle demande. La cour d'appel de Pau dans un arrêt du 31 janvier 2006 a confirmé cette décision au motif suivant *"La cour ne trouve en effet, point dans le dossier ni preuve ni indice d'une réelle volonté de sa part d'abandonner définitivement toute possibilité d'un nouvel engagement dans des actions analogues à celles pour lesquelles il fut condamné, avant que le terrorisme ne soit en tant que tel réprimé par la loi pénale ; en particulier, les conditions d'accueil par sa famille, dont des membres furent aussi impliqués dans les infractions commises et réseaux constitués à cette fin, au Liban, pays d'où il avait agi, et dont la situation, au niveau du terrorisme, n'est manifestement pas apaisée ; ou encore, son refus de toujours d'indemniser les victimes, non reconnues comme telles, laissent craindre la récidive"*.



- Le 10 octobre 2007, le tribunal de l'application des peines de Paris a rejeté une nouvelle requête. Il indiquait : *"Le prononcé d'une libération conditionnelle - expulsion ne permet aucun contrôle du condamné après sa libération et son retour dans son pays d'origine. Une telle mesure apparaît, à l'heure actuelle, inadaptée à la personnalité et au parcours de M. ABDALLAH.*

M. ABDALLAH a clairement indiqué à l'audience l'importance que revêtait pour lui la lutte contre tout ce qu'il considère comme une forme d'impérialisme. Cette position de lutte idéologique ne pourrait qu'être confortée par un retour au sein de sa famille qui doit l'héberger et lui procurer un emploi. Certains de ses frères ont en effet été impliqués dans les attentats commis.

Or, la situation actuelle au Liban qui voit s'opposer communautés et idéologies avec l'appui ou l'interférence d'Etats extérieurs est aujourd'hui particulièrement tendue. Dans ce cadre, le risque est réel de voir M. ABDALLAH reprendre la lutte armée sous la forme d'actions terroristes, y compris hors du Liban.

Par ailleurs, en ce qui concerne les victimes, M. ABDALLAH a toujours refusé de les prendre en considération et de les indemniser. Sa proposition d'indemnisation formulée à l'audience ne constitue pas un engagement réel de sa part dès lors qu'aucune sanction ne pourrait être appliquée en cas d'absence de paiement".

Il a fait appel de cette décision qui a été confirmée par la cour d'appel le 5 mai 2009.

Ce délai s'explique par l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 qui impose, en l'espèce, l'avis d'une commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

+ + + + +

Dans le cadre de sa dernière demande, M. ABDALLAH a fait l'objet d'une double expertise psychiatrique, d'un passage de 6 semaines au Centre national d'évaluation (CNE) à Fresnes et au vu de ces éléments la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a rendu un avis sur la dangerosité de M. ABDALLAH. Cet avis est défavorable.

- Le docteur MICHEL psychiatre, qui a examiné M. ABDALLAH le 4 avril 2012 relève que celui-ci présente une personnalité psychorigide et idéaliste, qu'il ne fait aucune critique concernant les faits commis qu'il considère comme un acte politique.

Selon le docteur MICHEL, sa conviction politique est inébranlable et il est peu susceptible d'évoluer.

L'expert note qu'il n'y a eu aucune évolution par rapport aux précédentes expertises mais que M. ABDALLAH est peu susceptible de représenter actuellement un danger en milieu libre et que le risque de récidive est peu important au regard du contexte politique du Liban.



- Le docteur BOYER qui a examiné M. ABDALLAH mentionne également dans son rapport que la personnalité est stable et qu'elle n'a pas évolué en dehors d'un changement dû à l'âge et à la prise de recul du fait de son incarcération.

Il considère que le risque de récidive paraît assez faible, que son ardeur s'est émoussée avec l'âge et que le contexte politique au Liban a considérablement évolué depuis la date des faits.

Au Centre national d'évaluation, quatre rapports ont été établis (Bilan psychologique, Bilan du pôle psychotechnique, bilan du pôle détention et bilan d'évaluation du pôle SPIP) qui ont donné lieu à un avis de synthèse établi par le directeur du Centre national d'évaluation.

- Le psychologue note dans son rapport que M. ABDALLAH n'exprime aucune idée de reprise des armes mais plutôt le désir profond de retrouver sa famille après 28 années de prison.

Il estime que le risque de réitération de ce type d'actes par M. ABDALLAH demeure, pour lui, limité.

Il relève toutefois :

" Les informations qui nous parviennent du Liban deviennent à nouveau inquiétantes sachant que depuis des décennies ce pays a toujours fait caisse de résonance aux conflits de cette région.

Inversement, la prolongation de la détention encore et encore de M. ABDALLAH peut elle se justifier par la situation géopolitique de ce pays et se concevoir comme une relégation de fait absolue, définitive ? "

-Le pôle psychotechnique commente ainsi le passage au CNE de M. ABDALLAH :

"L'engagement politique de M. ABDALLAH est omniprésent à la fois dans son projet, mais aussi dans son parcours de vie. Il ne parle de lui-même qu'au travers de cet engagement à tel point que cet aspect de sa vie est devenu identitaire, sans autre investissement. Il explique d'ailleurs qu'il a été important pour lui de mettre en oeuvre des moyens de conservation de son identité, pour ne pas s'effondrer psychiquement et trouver un sens à sa détention.

Il sait au demeurant avoir acquis la reconnaissance de son pays et qu'il sera valorisé et respecté à son retour. Les conditions de sa réinsertion lui sont donc favorables tant que le pays n'est pas en guerre".

-Le pôle détention note également que M. ABDALLAH est resté fidèle à ses engagements politiques et que ses idéaux n'ont pas changé. Il n'y a de sa part ni reniement ni aggiornamento et de conclure : *"Au delà de la viabilité de son projet d'aménagement de peine, la solidarité et la reconnaissance inconditionnelle des siens seront présentes et le soutiendront. On peut s'interroger sur l'efficience d'années supplémentaires de détention"*.

-L'évaluation du pôle SPIP semble plus réservée : *"M. ABDALLAH tient à rassurer son interlocuteur sur la situation de son pays - c'est une période qui appartient à l'histoire, l'occupation n'existe plus, la situation est normalisée, Israël ne peut plus occuper le Liban -; son devenir au Liban en terme d'acceptation de la mesure de libération conditionnelle ainsi*



qu'en terme d'insertion professionnelle, nous échappe. En outre, son avenir dépendra du contexte géopolitique de son pays, qui accepte de l'accueillir, que nous ne sommes pas en capacité d'évaluer".

Au regard des quatre rapports le directeur du Centre national d'évaluation conclut:

" Ses crimes ont été totalement liés à un environnement et un contexte politique très différents de celui d'aujourd'hui. Le projet existe et est construit, il permet un retour au pays de l'intéressé. Dans ces conditions, on peut penser que la dangerosité potentielle de M ABDALLAH est quasiment nulle et le risque de récidive de très faible probabilité, en l'état actuel de la situation géopolitique".

La Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté a rendu un avis défavorable.

Elle note que M. ABDALLAH présente une personnalité de type paranoïaque avec hypertrophie du MOI et un trouble du jugement.

Elle relève une absence de reconnaissance du caractère criminel de ses actes et une volonté d'endoctrinement

Elle estime comme elle l'avait fait en 2009 que : *"la force de ses convictions et de son engagement peuvent, si le contexte politique s'y prêtait, conduire Georges Ibrahim ABDALLAH à se comporter à nouveau en activiste résolu"*.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes Pyrénées, antenne du centre pénitentiaire de Lannemezan, sans avis particulier, écrit :

"Les faits qui lui sont reprochés sont liés, selon lui, au contexte historique et politique du moment : la guerre civile du Liban puis l'invasion du Liban par Israël. Son combat est d'abord politique et il se considère comme résistant.

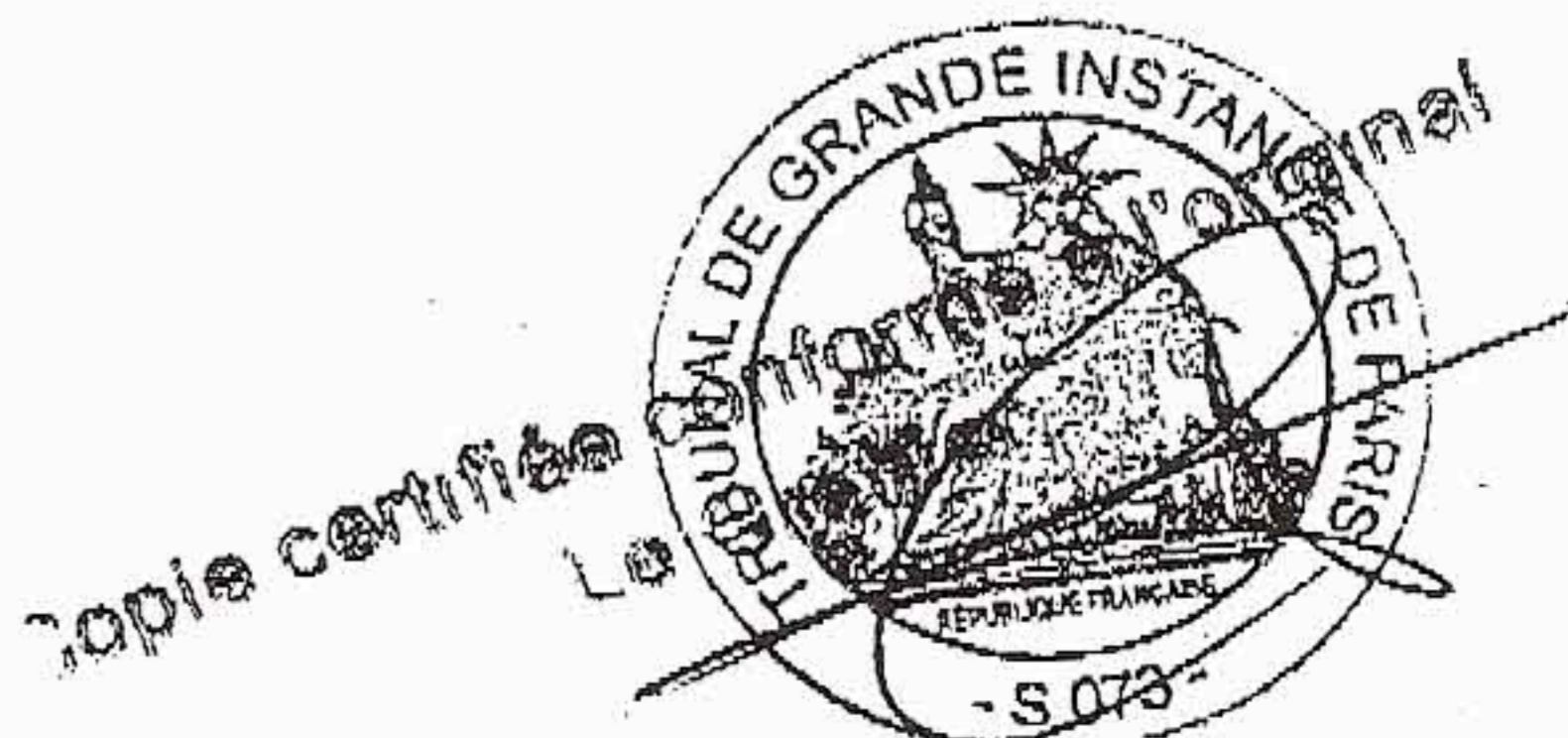
Il semble que son discours se soit apaisé et émoussé avec l'âge et les problèmes de santé qu'il a rencontrés. Il n'en demeure pas moins que fidèle à lui-même, il n'a pas engagé d'indemnisation des parties civiles mais qu'il ne s'y oppose pas si son pays devait l'y soumettre (?).

Appelé en audience, il a refusé de nous rencontrer arguant du fait qu'il s'agit d'un sujet dont nous ne sommes pas censés débattre. Il a précisé par ailleurs (lors d'une rencontre dans les couloirs) qu'il ne faudrait pas en faire une affaire personnelle mais qu'il entendait régler cela avec son avocat.

Pour ce qui nous concerne, il s'est montré égal à ce que nous connaissions de lui, à savoir : peut coopérer et assumant ses actes et positions".

Le représentant de l'administration pénitentiaire a confirmé dans ses écrits ses observations orales et a émis un avis favorable à la demande de libération conditionnelle.

Le juge de l'application des peines du lieu d'écrou a émis, cette fois-ci, un avis favorable à la demande avec une interdiction de paraître sur le territoire national.



Ce magistrat relève que les actes commis par M. ABDALLAH sont politiques et qu'il est vain d'attendre qu'il les remette en cause. Il souhaite retourner au Liban où sa famille, bien implantée, a les moyens d'assurer sa réinsertion sociale. Il mentionne également que les intervenants qui ont eu à examiner M. ABDALLAH concluent que sa dangerosité est quasiment nulle et le risque de récidive très faible en l'état du projet de libération et de la situation géopolitique au Liban.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes émet un avis défavorable, la présente demande de libération conditionnelle ne rapportant aucune information ou projet nouveau.

M. BONNET, ancien directeur de la direction de la surveillance du territoire, a été entendu par le juge de l'application des peines.

Il indique que M. Gilles Sydney PEYROLES avait été enlevé à Tripoli par les FARL (Fraction armée révolutionnaire libanaise) et, par l'intermédiaire de l'Algérie, il avait été décidé d'échanger cette personne contre M. ABDALLAH.

Le principe avait été acquis lorsqu'il a été informé que des armes ayant servis lors d'attentats et qui supportaient les empreintes de M. ABDALLAH venaient d'être découvertes.

L'échange programmé a été annulé alors que M. PEYROLLES était libéré.

M BONNET a indiqué avoir été très gêné au regard notamment de sa parole donnée aux algériens. Il a encore indiqué s'être rendu au Liban et, que selon lui, la FARL composée à l'origine d'une vingtaine de personnes n'avait plus d'activité. Il estime que maintenant M ABDALLAH devrait être libéré et expulsé vers le Liban,

+++++

Lors du débat contradictoire, M. ABDALLAH, chrétien maronite, ancien membre de la FARL, a justifié ses actes comme il l'a toujours fait : son pays était occupé par Israël soutenu par les Etats unis et il a lutté pour sa libération. Il assume la responsabilité de ses actes, il a fait son devoir.

Aujourd'hui, il fait valoir que son pays a été libéré et que s'il y a des problèmes, ils sont liés à des facteurs internes. Il estime que les maronites ne sont, pas au premier chef, concernés par ces troubles .

De retour au Liban, il veut enseigner. Certes, il est connu, dit-il, pour avoir défendu son pays au prix de 28 années de prison. Il n'aura pas, a-t-il indiqué, cet "aura" que met en exergue la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Il ne peut actuellement indemniser les parties civiles car, en détention, il n'a aucune ressource.

La partie civile a confirmé oralement ses observations écrites selon lesquelles elle s'oppose à la demande de libération conditionnelle. Elle fait valoir que M. ABDALLAH n'a jamais indemnisé les parties civiles et qu'il existe toujours un risque de récidive.

Le ministère public s'oppose à la demande de libération conditionnelle.



L'affaire a été mise en délibéré au 21 novembre 2012

+++++

M. ABDALLAH garde toutes ses convictions intactes. Il assimile les faits commis à des actes politiques et de résistance contre un ennemi dans un contexte d'invasion de son pays. Il les assume. Il n'a fait, dit-il, que son devoir.

Il est vraisemblable que M. ABDALLAH n'évoluera pas avec le temps et tiendra toujours le même discours.

Il a, à ce jour, effectué 28 ans de détention et sa période de sûreté a pris fin depuis 13 ans.

Le contexte au Liban n'est plus le même que lors des années 1980 ; ce pays n'est plus occupé par Israël soutenu par les Etats Unis.

Si des désordres internes existent actuellement, ils ne mettent pas en cause des pays occidentaux. Le risque de récidive est très minime.

La famille de M. ABDALLAH dispose de moyens financiers et matériels pour l'aider à se réinsérer dans de bonnes conditions au Liban.

Le Liban qui se propose, une nouvelle fois, d'accueillir M. ABDALLAH estime vraisemblablement que son retour n'est pas de nature à troubler son ordre public.

Le tribunal, au regard de ces éléments, est favorable à la demande de M. ABDALLAH qui souhaite regagner le Liban et y fait droit sous réserve qu'il fasse l'objet d'un arrêté d'expulsion du ministre de l'intérieur.

En effet, M. ABDALLAH ne peut faire l'objet d'une libération conditionnelle afin de regagner, dès sa libération et par ses propres moyens son pays d'origine.

M. ABDALLAH a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. L'article 730-2 du code de procédure pénale prévoit que, désormais, la libération conditionnelle ne peut être accordée qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et qu'après l'exécution à titre probatoire d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique pendant une période d'un à trois ans. Ce n'est pas l'objet de la demande de M. ABDALLAH qui souhaite rejoindre son pays d'origine et, qui par ailleurs, ne dispose en France ni d'hébergement ni de promesse d'embauche.

Or, à ce jour, les conditions de l'article 729-2 du code de procédure pénale qui disposent que "*Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée*" ne sont pas réunies.

Il convient donc d'ajourner la décision au 14 janvier 2013 en l'attente d'un arrêté d'expulsion du ministère de l'intérieur.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal de l'application des peines, après en avoir délibéré, statuant en chambre du conseil après un débat contradictoire et en premier ressort.

Ajourne l'examen de la demande de libération conditionnelle de M. Georges Ibrahim ABDALLAH au 14 janvier 2013 (visioconférence).

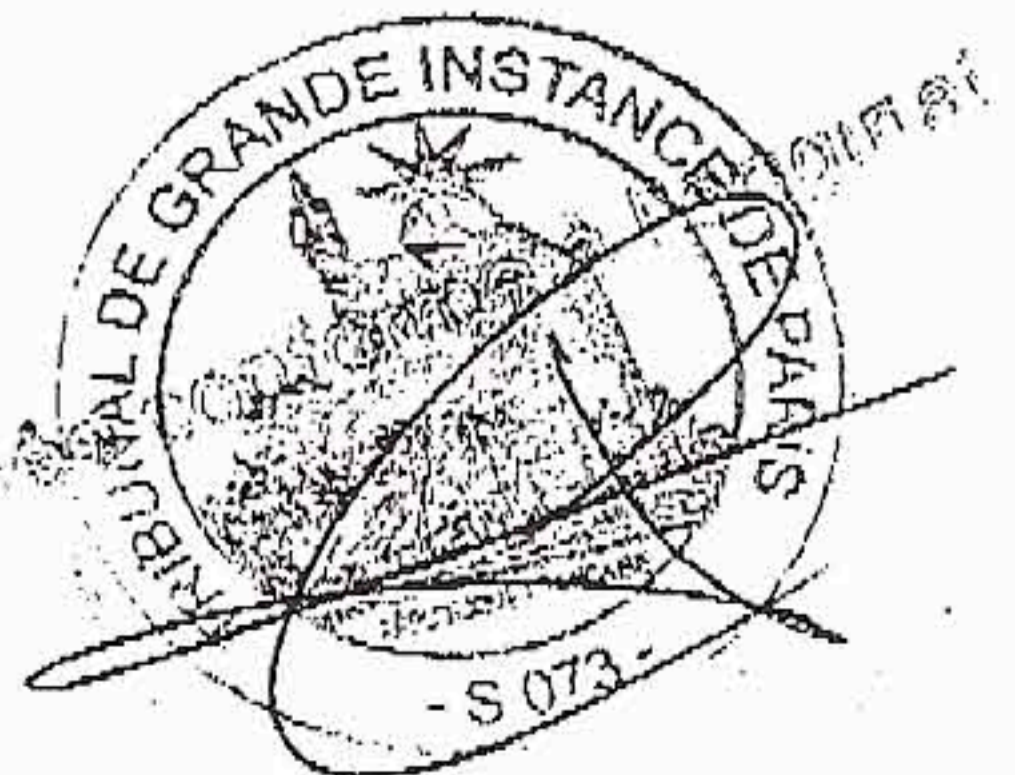
Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire, que néanmoins en cas de recours du procureur de la République dans les 24 heures de la notification du jugement, l'exécution provisoire serait suspendue jusqu'à ce que la cour d'appel ait statué. (article 712-14 du code de procédure pénale).

Rappelle que le présent jugement est susceptible d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, de la part du condamné, du procureur de la République et du procureur général conformément à l'article 712-11 du code de procédure pénale.

En foi de quoi le présent jugement a été signé le 21 novembre 2012 par M. LUGAN, vice-président chargé de l'application des peines et par Mme CHOMAT, greffier.

Le greffier

Le président du tribunal de l'application des peines



RAPPELONS QUE LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, DANS UN DÉLAI DE **DIX JOURS** A COMPTER DE SA NOTIFICATION PAR LE CONDAMNÉ, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL (ART 712-112° CPP) ET QUE L'APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LES 24 HEURES DE LA NOTIFICATION SUSPEND L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION JUSQU'À CE QUE LA COUR D'APPEL AIT STATUÉ (ART 712-14 CPP).

LA DÉCLARATION D'APPEL DOIT ÊTRE FAITE AU GREFFE DU SERVICE DES APPELS DU TGI DE PARIS (ESC H, 2^{ÈME} ETAGE, PORTE 161) PAR L'APPELANT LUI-MÊME OU PAR UN AVOCAT, OU LORSQUE LE CONDAMNÉ EST DÉTENU, ELLE PEUT ÊTRE FAITE AU MOYEN D'UNE DÉCLARATION AUPRÈS DU CHEF DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE, DOCUMENT ADRESSÉ SANS DÉLAI, EN ORIGINAL OU EN COPIE, AU GREFFE DU SERVICE DES APPELS DU TGI DE PARIS (FAX : 01-44-32-78-62) ET AU GREFFE DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (ARTICLES 502, 503 ET D49-39 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

Notification au parquet de Paris le :



APPEL

Copie adressée au chef d'établissement par télécopie le 21 novembre 2012 pour notification à M. ABDALLAH Georges Ibrahim,

"Pris connaissance et reçu copie" le

Copie à Me Jacques VERGES le : 21 novembre 2012 par télécopie

Copie à Me Georges KIEJMAN le : 21 novembre 2012 par télécopie

Copie au directeur de l'établissement pénitentiaire le : 21 novembre 2012 par télécopie

Copie au JAP du lieu d'écrou le : 21 novembre 2012 par télécopie

Copie au SPIP du lieu d'écrou le : 21 novembre 2012 par télécopie

